

REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES FRAIS ET EMOLUMENTS APPLICABLES AUX DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE



Article 1

Vu l'article 16 du Règlement communal des constructions et des zones homologué le 27.11.2001, la Municipalité perçoit, lors de la notification d'une autorisation de construire, des frais et émoluments selon le tarif ci-après.

AUTORISATION TAXE DE BASE

Modification du système de chauffage	Fr.	100.00
Démolition de construction	Fr.	100.00
Fenêtre, toit, porte, ravalement de façade, etc		100.00
Enseigne et panneau publicitaire	Fr.	100.00
Clôture, haie, mur de soutènement et aménagements extérieurs	Fr.	150.00
Petite construction, couvert et cabane de jardin	Fr.	200.00
Garage : 1 place Garage : par place supplémentaire	Fr. Fr.	200.00 50.00
Villa, chalet, construction agricole	Fr.	300.00
Immeuble de plus de 4 appartements, halle artisanale et commerciale	Fr.	400.00
Panneaux solaires : Fr. 1.00/m2, mais au minimum	Fr.	100.00

AUTORISATION AU M³ DE CONSTRUCTION (Volume bâti selon la norme SIA 416)

Villa, chalet, transformation avec changement d'affectation, immeuble jusqu'à 4 appartements	Fr./m³	0.80
Immeuble de plus de 4 appartements, construction agricole, halle artisanale et commerciale	Fr./m³	0.50

TRANSFORMATION ET RENOVATION

de	1'000	à	10'000	Fr.	100.00
de	10'001	à	20'000	Fr.	150.00
de	20'001	à	30'000	Fr.	200.00
de	30'001	à	50'000	Fr.	250.00
de	50'001	à	70'000	Fr.	300.00
de	70'001	à	100'000	Fr.	350.00
plus de	100'001			Fr.	400.00
	de de de de de	de 10'001 de 20'001 de 30'001 de 50'001 de 70'001	de 10'001 à de 20'001 à de 30'001 à de 50'001 à de 70'001 à	de 10'001 à 20'000 de 20'001 à 30'000 de 30'001 à 50'000 de 50'001 à 70'000 de 70'001 à 100'000	de 10'001 à 20'000 Fr. de 20'001 à 30'000 Fr. de 30'001 à 50'000 Fr. de 50'001 à 70'000 Fr. de 70'001 à 100'000 Fr.

MODIFICATION

De projets autorisés avec enquête	Fr.	200.00
-----------------------------------	-----	--------

PROLONGATION

De projets autorisés	Fr.	150.00

PERMIS D'HABITER

20 % de l'émolument communal d'autorisation de construire.		
--	--	--



Article 2

En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts estimatifs, la Commune calculera les émoluments d'après les coûts de constructions (CFC 2).

Article 3

Les relevés de la construction sur le terrain et son report sur les plans effectués par un géomètre feront l'objet d'une facture séparée adressée au propriétaire.

Article 4

Le Conseil communal a la possibilité d'adapter les tarifs dans une limite ne dépassant pas 20 % de celui figurant dans le présent règlement.

Article 5

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il abroge et remplace la tarification des émoluments pour autorisations de construire fixée par le Conseil Communal dans sa séance du 27 février 1987.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 16 février 2012.

Le Président : AYMON Marco

Le Secrétaire : FOLLONIER Thierry

Approuvé par le Conseil Général en séance du 14 juin 2012

Le Président : VIANIN Bertrand

La Secrétaire :

CONSTANTIN Patricia

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 26 septembre 2012.

Réuni en séance du 2 avril 2025, le Conseil communal, conformément à l'article 4 du présent règlement, a décidé d'augmenter de 20 % les tarifs figurant dans ce règlement.

Cette augmentation entre en vigueur au 20 avril 2025.



Présidence du Conseil d'Etat Chancellerie d'Etat Präsidium des Staatsrates Staatskanzlei



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 juin 2012 de la municipalité d'Ayent, sollicitant l'homologation du règlement communal fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire, approuvé par le conseil général d'Ayent le 14 juin 2012;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 14 juin 2012 du conseil général d'Ayent adoptant le règlement précité et l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu le préavis du 9 juillet 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu le préavis du 16 août 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

d'homologuer le règlement communal fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire, tel qu'adopté par le conseil général d'Ayent le 14 juin 2012.

2 6 SEP. 2012

Séance du

Emoluments Fr. 100.— Timbre santé Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFIS

1 extr. SAJTEE 1 extr. SDT 1 extr. IF Pour copie conforme, Le Chancelier d'Etat